RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 24934
Numéro SIREN : 493 431 480
Nom ou dénomination : ABIOMED SARL

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 131621

ABIOMED
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 380 000 euros
Siège social : 37-39 avenue Ledru Rollin
75570 PARIS CEDEX 12
RCS B 493 431 480

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE

L'ASSOCIEE UNIQUE DU 22 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 22 septembre à dix-huit heures,

La société de droit américain **Abiomed R&D Inc**., 22 Cherry Hill Drive, Danvers, Massachussetts, Etats unis d'Amérique, propriétaire de la totalité des 55 200 parts de 25 euros chacune, formant le capital social de la société ABIOMED SARL, et représentée par Madame Nonna AKOPYAN .

Associée unique de ladite société,

En sa qualité d'Associée unique de la société Abiomed R&D Inc.,

A pris des décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de date de clôture de la société ;
- Modification statutaire
- Formalités.

PREMIERE DECISION

Afin de mettre en harmonie, la clôture des comptes avec la société mère Abiomed R&D Inc, l'associée unique décide que désormais les comptes de la société ABIOMED Eurl se clôtureront le 31 décembre de chaque année au lieu du 31 mars.

En conséquence l'exercice qui a commencé le 1er avril 2023 se terminera le 31 décembre 2023 et aura par conséquent une durée de 9 mois au lieu de 12 mois.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la décision précédente, les statuts de la société ABIOMED Eurl, l'associée unique modifie corrélativement les statuts.

NGA

L'article 21 sera complété ainsi :

« Par décision extraordinaire de l'associée unique du 22 septembre 2023, l'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de la même année. L'exercice qui a commencé le 1er avril 2023 se terminera par conséquent le 31 décembre 2023 ».

Ainsi l'article 21 sera ainsi rédigé :

ARTICLE 21 -EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra de la date de constitution ai 31 mars 2017.

Par décision extraordinaire de l'associée unique du 22 septembre 2023, l'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de la même année. L'exercice qui a commencé le 1er avril 2023 se terminera par conséquent le 31 décembre 2023 ».

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus pas les dispositions parlementaires. A compter de communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

TROISIEME DECISION

Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

NGA

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 H 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par l'associée unique.

LA SOCIETE **Abiomed R&D Inc**
Associée unique

NGA

ABIOMED
Société à responsabilité Limitée
Au capital de 1 380 000 euros
Siège social : 37-39 avenue Ledru-Rollin
75770 PARIS CEDEX 12

RCS 493 431 480 Paris

STATUTS

Mis à jour le 22 septembre 2023

TABLE DES MATIERES

TITRE I – FORME – OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE
Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Siège social
Article 5 - Durée

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES
Article 6 - Formation du capital - Apports
Article 7 - Capital social
Article 8 - Modifications du capital social
Article 9 - Parts sociales
Article 10 - Cession et nantissement de parts

TJJRE III - ADMINISTRATION - CONTRÔLE
Article 11 - Nomination des gérants
Article 12 - Pouvoirs et responsabilités des gérants
Article 13 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés
Article 14 - Commissaire aux Comptes

TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
Article 15 - Décisions de l'associé unique
Article 16 - Décisions collectives
Article 17 - Assemblées générales
Article 13 - Consultation écrite - Décisions exprimées dans un acte
Article 19 - Procès-verbaux

TITRE V - DROIT DE COMMUNICATION
Article 20 - Droit de communication des associés

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX
Article 21 - Exercice social - Comptes annuels
Article 22 - Fixation et affectation des résultats - Répartition des bénéfices – Dividendes

TITRE VII - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 23 - Transformation
Article 24 - Prorogation » Dissolution
Article 25 - Liquidation

TITRE VIII - CONTESTATIONS
Article 26 - Contestations

TITRE IX - PERSONNALITE MORALE» FQ.RMAUTES CONSTITUTIVES
Article 27 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts - Autorisation d'engagements
postérieurs à la signature des Statuts
Article28 - Publicité – Pouvoirs

LA SOUSSIGNEE

Abiomed R&D, Inc., société de droit de l'Etat du Massachusetts, ayant son siège social : 22 Cherry Hill Drive, Danvers, Massachusetts, USA,

Représentée par M. Stephen McEvoy, représentant dûment autorisé,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par la soussignée une société à responsabilité limitée (ci-après « la Société ») qui sera régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et le Décret du 23 Mars 1967.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et/ou à l'étranger :

- la commercialisation et la vente d'appareils et de dispositifs médicaux de tout type, et en particulier dans le domaine cardiaque,

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres société ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du numéro

d'identification de l'entreprise et de la mention « RCS » suivie du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

37-39 avenue Ledru Rollin 75570 PARIS CEDEX 12

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts.

Sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, la gérance est autorisée à transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, et à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6-FORMATION DU CAPITAL –APPORTS

Abiomed R&D , Inc, apporte à la société la somme de sept mille cinq cent (7500) euros en numéraire, laquelle somme a été déposée par lui, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP Paribas, Agence Tolbiac, 59 Avenue d'Italie, 75013 Paris conformément à la loi.
Cette somme sera retirée par le mandataire de la Société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.
Par décision en date du 30 septembre 2014, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter en numéraire le capital social de la société d'un montant de 410 219 euros pour le porter ainsi de 1 380 000 euros à 1 790 219 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par augmentation de valeur nominale des parts, de 25 euros à 32,4315 euros chacune.
- de réduire le capital social d'un montant de 410 219 euros ramenant ainsi le capital social de 1 790 219 euros à 1380 000 euros par diminution de la valeur nominale des parts de 32,4315 euros chacune à 25 euros et par imputation sur le compte report à nouveau débiteur.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent quatre-vingt mille (1 380 000) euros représentés par cinquante cinq mille deux cents (55 200) parts sociales de vingt-cinq (25) euros, entièrement souscrites et libérées et attribuées à Abiomed R&D Inc., associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant les modalités des dispositions légales en vigueur.

NA

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital par création de parts nouvelles ou la réduction de celui-ci par diminution du nombre de parts fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles. La modification du capital peut également être réalisée soit par l'élévation soit par la réduction de la valeur nominale des parts, à condition que la nouvelle valeur nominale soit la même pour toutes tes parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Toutefois, si elle est tenue, en vertu de l'article L 223-35 du Code de commerce et comme indiqué sous l'article 14 des présents statuts, de désigner un commissaire au comptes et si les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, la société peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives dans les conditions et suivant la procédure prévue par l'article L 223-11 du Code de commerce.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent exclusivement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieure et des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi. Toutefois, les associés sont solidairement responsables vis à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les représentants, ayants-droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 – CESSION, TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DE PARTS

1) Cession – Transmission

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société

NA 5cm

qu'après soit (a) signification par exploit d'huissier ou (b) acceptation par elle par l'intermédiaire de son gérant dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit (c) dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre eux ; elles ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.
L'associé désirant céder ses parts doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

2) Nantissement

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts à des tiers.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée fixée par ladite décision. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Les gérants sont toujours rééligibles; ils sont révocables dam les conditions prévues par la loi.

La rémunération des gérants, s'il y a lieu, est fixée par la décision qui les nomme.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est

convenu que le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, ne pourront, sans y être autorisés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts pour le compte de la Société, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, passer des baux de plus de neuf ans, prendre quelque décision que ce soit concernant les droits de propriété intellectuelle et notamment les marques de la Société, signer tout contrat de travail, conférer toutes délégations de signatures sur tout compte bancaire de la Société, entreprendre toute opération ou signer tout contrat entraînant une dépense totale dépassant une somme fixée par l'associé unique ou les associés, signer tout contrat d'une durée supérieure à 36 mois.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée et des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le gérant ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé dela Société. Elles ne s'appliquent pas toutefois aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux associés personnes physiques et aux représentants légaux des

personnes morales associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'associé unique, même s'il est également gérant de la Société ; ces conventions doivent toutefois faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices ; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

Les conventions visées à l'article 13 des présents statuts doivent faire l'objet d'une mention au registre sus-visé dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Elles peuvent en outre résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois», les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile;

- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés ou l'autorisation de nantissement de parts visés à l'article 10 des présents statuts ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- et par des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires. Toutefois, l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour toutes modifications statutaires, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci, A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, tous les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants. Toutefois» la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1) Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en

France ou à l'étranger.

Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée, sans toutefois pouvoir la convoquer.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer Rassemblée et de fixer son ordre du jour ; ledit mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Pendant la liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de rassemblée par lettre recommandée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

4) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix ; il peut également se faire représenter par un autre associé, sauf si la Société ne comprend que deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, s'il est associé. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

ARTICLE 18 - CONSULTATION ECRITE - DECISIONS EXPRIMEES PANS UN ACTE

1) Consultation écrite

Seul le gérant peut procéder à une consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

2) Décisions exprimées dans un acte

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous tes associés. Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

1) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants ainsi que par le président de séance lorsque, aucun gérant n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Procès-verbal de consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Procès-verbal de décisions exprimées dans un acte

Les décisions doivent être mentionnées, à leur date, sur le registre ou sur les feuilles mobiles mentionnés ci-après, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, en annexe au registre des délibérations.

4) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires,

5) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ; au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. L'Associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices.
   En outre, il a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

2. En cas de pluralité d'associé, chacun d'eux a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée, d'obtenir communication ou consultation des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 -EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra de la date de constitution ai 31 mars 2017.

Par décision extraordinaire de l'associée unique du 22 septembre 2023, l'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de la même année. L'exercice qui a commencé le 1er avril 2023 se terminera par conséquent le 31 décembre 2023 ».

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus pas les dispositions réglementaires. A compter de communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si l'associé unique n'est pas gérant, les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux-comptes, lui sont adressés par le gérant un mois au moins avant l'expiration dudit délai ; en outre, l'inventaire est tenu à sa disposition, au siège social, pendant le même délai.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus à sa disposition, au siège social, dans les délais légaux.

ARTICLE 22 - FIXATION ET AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut, selon le cas, être attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. L'associé unique ou l'assemblée générale peut également prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
En outre, l'associé unique ou l'assemblé générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du

MA 5.-

report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Le gérant a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur te dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

1) Plusieurs associés

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société ; ce commissaire peut être désigné par le gérant ; si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, celui-ci peut être chargé de ce rapport.

En cas de transformation de la Société en une des formes de société par actions et si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du ou des gérants. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné à l'alinéa précédent ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport, Lorsque la Société a un commissaire aux comptes, celui-ci peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport des commissaires à la transformation est adressé aux associés ou tenu à leur disposition conformément aux dispositions réglementaires.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

2) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, par simple décision unilatérale, transformer la Société en société par actions simplifiée, sous réserve que le capital de la Société soit au moins égal au minimum requis pour la forme nouvelle adoptée.

La transformation doit, à peine de nullité, être précédée du rapport d'un commissaire inscrit, sur la situation de la Société. Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, il y a lieu également

de faire intervenir un commissaire à la transformation chaîné d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister.

ARTICLE 24 - PROROGATION – DISSOLUTION

1) Prorogation

A l'arrivée du terme statutaire» la Société est dissoute ; toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, peut décider, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la prorogation de celle-ci pour une nouvelle durée qu'il ou elle pourra fixer librement, sans pouvoir toutefois retenir une prolongation supérieure à 99 ans.

2) Dissolution

Dissolution anticipée: La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Perte de la moitié du capital : L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Nombre maximal dissociés : Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans le délai d'un an, soit ramener son nombre d'associés à un nombre inférieur à cent, soit être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Autres causes : La Société est également dissoute en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social et peut faire l'objet d'une dissolution judiciaire dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur si elle a pour associé unique une société à responsabilité limitée avec un associé unique.

Associé unique : Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et sauf si celui-ci est une personne physique, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.
La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

1) Ouverture de la liquidation

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; il en est de même en cas d'associé unique personne physique. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le(s) nom(s) du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces, et publications

diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

2) Liquidateurs

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. La durée de leur mandat est fixée par la décision qui les nomme.

Le ou les liquidateurs représentent la Société, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible. Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus à l'article 17 des présents statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 des présents statuts.

3) Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par M. Daniel Sutherby appelé à exercer la gérance de la Société les actes énoncés dans l'Etat I annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement en résultant pour la Société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements. La signature des statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces actes et engagements seront alors réputés avoir été passés et souscrits dès l'origine par la Société.

En outre et dès à présent, M. Daniel Sutherby appelé à exercer la gérance de la Société est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en cours de formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire, conformes à l'intérêt social et déterminés dans l'Etat II annexé aux présentes, qui en précise les modalités. Sous réserve du respect par le mandataire sus-désigné des termes du mandat défini dans l'Etat II susvisé, ces actes et engagements seront réputés avoir été passés et souscrits dès l'origine par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siége social,

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales,

A Danvers, le 22 septembre 2023

Nonna AKOPYAN

Pour Abiomed R&D Inc.